

le 6 septembre 1992

d'adopter, que celle-ci ait ou non fait l'objet d'une notification préalable.

3. La notification et la fourniture d'information ne préjugeront aucunement la question de savoir si la mesure en cause est compatible avec le présent accord.

Article 1804 : Procédures administratives

Aux fins d'administrer d'une manière cohérente, impartiale et raisonnable toutes les mesures d'application générale affectant les questions visées par le présent accord, chacune des Parties veillera, dans ses procédures administratives appliquant des mesures visées à l'article 1802 à des personnes, produits ou services particuliers d'une autre Partie dans des cas spécifiques, à ce que

- a) chaque fois que possible, les personnes d'une autre Partie qui sont directement affectées par une procédure reçoivent, en conformité avec ses procédures internes, un préavis raisonnable de l'engagement d'une procédure, ainsi que des informations sur la nature de la procédure, un énoncé des dispositions législatives l'autorisant et une description générale des questions en litige;
- b) lesdites personnes se voient accorder une possibilité raisonnable de présenter des éléments factuels et des arguments à l'appui de leur position avant toute décision administrative finale, pour autant que le temps, la nature de la procédure et l'intérêt public le permettent; et
- c) ses procédures soient conformes à sa législation intérieure.

Article 1805 : Examen et appel

1. Chacune des Parties instituera ou maintiendra des tribunaux ou des procédures judiciaires, quasi-judiciaires ou administratifs afin que soient examinées et, lorsque cela sera justifié, corrigées dans les moindres délais les décisions administratives finales relatives à des questions visées par le présent accord. Lesdits tribunaux seront impartiaux et